

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 111 spécial
Publié le 16 juin 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°111 spécial publié le 16 juin 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRUN/N°2022-83 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier, Provence-Alpes-Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis route départementale 559, quartier Les Lecques (83160) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-83

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis route départementale
559, quartier Les Lecques (83160)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-93 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 14 juin 2016, modifié en date du 14 février 2017 et du 17 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer du 14 juin 2016 mettant en cohérence le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU, à l'exception de la zone UDb relative au lotissement du Port d'Alon,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°45/2022 souscrite par Maître Anne-Sophie HUGUEL-FAUVEL, Marion CEAGLIO, Séverine FLECHON, Notaires Associés, 14 Bd Jean-Marie l'Huillier 13800 ISTRES, reçue en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer, portant sur la vente d'un terrain à bâtir, sis route départementale 559, quartier Les Lecques, Saint-Cyr-sur-Mer (83270), parcelle cadastrée CL 81 au prix de 360 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA ,

Considérant que l'acquisition du bien situé route départementale 559, quartier Les Lecques, Saint-Cyr-sur-Mer par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements sociaux en application de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de visite et de pièces complémentaires faite le 12 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé route départementale 559, quartier Les Lecques, Saint-Cyr-sur-Mer (83270), est un terrain à bâtir, cadastré CL 81 d'une superficie totale de 1252m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.